JUSTIFICATIF DE PARUTION

Ce justificatif vous est adressé sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Identifiant annonce : 7300910601

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital de 480 000 Euros, représentée par son Directeur, Vincent TOUSSAINT, déclarons avoir publié le texte intégral d'annonce légale ci-dessous :

Cliquez ici :

https://annonces-legales.actu.fr/a/7300910601

Cette annonce a été mise en ligne le **20 août 2022** sur **Actu.fr**
Pour le département : **56 - MORBIHAN**

LE PLOERMELAIS
Société à responsabilité limitée
au capital de 54 816 €uros
Siège social : 35, rue de la Gare
56800 PLOERMEL
877.280.065 RCS VANNES

MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes de l'assemblée générale à compétence extraordinaire du 30 juin 2022, il a été décidé de modifier les statuts comme suit :
MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 « LA GERANCE » DES STATUTS
Les associés, décident de modifier l'article 12 des statuts afin de porter à soixante-quinze (75) ans l'âge maximum de la Gérance.
L'article 12 des statuts est dorénavant rédigé comme suit :
« ARTICLE12 - GERANCE
La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant ou les gérants sont réputés démissionnaires lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-quinze (75) ans. Toutefois, à titre exceptionnel, ladite assemblée générale des associés pourra, avec l'accord de l'intéressé ou les intéressés, reporter cinq fois au maximum cette limite d'âge d'année en année, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans

avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.
[]
Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement. »
MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 « DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES » DES STATUTS
Les associés, décident d'insérer dans l'article 13 des statuts la possibilité de recourir à la visioconférence lors des assemblées générales.
L'article 13 des statuts est dorénavant rédigé comme suit :
« ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES
La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.
Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indique dans la convocation dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.
Pour chaque assemblée, l'initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle.
Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formule par les mots "oui" ou "non".
Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire. »
AJOUT D'UN NOUVEL L'ARTICLE DES STATUTS « ARTICLE 17 – RECOURS A LA SIGNATURE ELECTRONIQUE »
Les associés, décident d'ajouter un article numéroté 17 dans les statuts afin de permettre le recours à la signature électronique dans le cadre de la signature des documents afférents à la vie sociale de la Société.
L'article 17 des statuts est dorénavant rédigé comme suit :
« ARTICLE 17 – ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT – CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, de tout comité, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en uvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.
En application de l'article 1356 du Code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple avancée ou qualifiée sera réputé :
- Constituer l'original dudit acte
- Constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée. »
Modification au RCS de VANNES
Pour avis.

Cet aperçu est donné à titre purement indicatif.
Il ne reflète pas forcément la composition de l'annonce telle qu'elle sera publiée.

Vincent TOUSSAINT
Directeur de Médialex